

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

Nombre de membres		
Afférents au C.M.	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	10

Date de la convocation
19 avril 2022

Date d'affichage
19 avril 2022

Objet de la délibération

**N° 22042022007****UTILISATION SOURCE DU  
MENIAL**

Séance du 21 avril 2022

L'an deux mil vingt deux  
et le vingt-et-un avril

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel JOUBERT, Maire,

Présents : Mrs CHAMAYOU P., ROCHER P., ARNAUD A., Mmes VIDAL F., MARTEL D., ROY S., BRUNETON M., AURELLE V.

Absents : Mrs GARRAGOS F., FOURY D., MIGNE J., MICHEL A., CHABIDON D.

Pouvoir : Mme BONCOMPAIN Carole pouvoir à Mr JOUBERT Michel

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Source du Ménial qui appartient à la Commune de Chaspuzac était utilisée pour l'alimentation en eau potable, des habitants de la Commune depuis la création du réseau AEP de la Commune en 1959.

Cette source était devenue insuffisante pour cette alimentation du fait de la croissance de la population passée de 300 habitants en 1975 à 820 en 2022.

De plus elle était inconstante avec des baisses de débit du fait qu'elle est superficielle. Par ailleurs, elle était également fragile au niveau sanitaire et il aurait fallu faire des travaux importants pour sécuriser sa qualité ce qui n'avait pas de rentabilité en proportion de la quantité.

Cette source a donc en 2000 été remplacée par le captage réalisé à la source de Fontannes d'un débit bien supérieur (plus de 100 fois). Aussi cette source est inutilisable pour l'AEP.

Il est donc possible de l'utiliser pour les usages agricoles bâtiments et irrigation.

Il est donc proposé de l'utiliser pour remplir la retenue collinaire en projet sur la Commune. Toutefois il y a lieu d'émettre une réserve ; cette eau pourrait être à nouveau affectée à l'alimentation en eau potable à titre principal si une cause d'intérêt majeur non connu aujourd'hui le nécessitait ; notamment si des épisodes de sécheresse intense la rendait nécessaire, au détriment de l'irrigation.

A ce moment des travaux importants de sécurisation sanitaire devraient être entrepris avant tout changement d'utilisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, décide :

☞ d'affecter l'eau de cette source au remplissage de la retenue d'eau prévue au bénéfice des agriculteurs pour l'irrigation selon les règles en vigueur (respect des réglementations : SDAGE, SAGE LOIRE-AMONT, règles de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, protocole départemental, Etat, Chambre d'Agriculture), débit minimum réservé.

☞ de pouvoir changer la destination et revenir à un usage d'eau potable si le besoin impérieux s'en faisait sentir

☞ charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre ces dispositions

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 21 avril 2022

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE,  
Michel JOUBERTActe rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

le 30 avril 2022

et publication ou notification

du 30 avril 2022

**AR Prefecture**043-214300626-20220421-22042022007-DE  
Reçu le 30/04/2022  
Publié le 30/04/2022